l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

CONSIGNES AUX SALARIÉS/ASSURÉS EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

DÉLAI À RESPECTER

➢ *48 h pour transmettre l'arrêt maladie.*

C'est le **délai maximum** pour faire parvenir l'arrêt de travail maladie à votre employeur et au service médical de votre caisse d'Assurance Maladie. **Au-delà de ce délai, vous risquez des pénalités.**



DÉPÔT DU VOLET 3 DE L'ARRÊT DE TRAVAIL SOUS MON ESPACE SANTÉ

- Le volet 3 de l'avis d'arrêt de travail dématérialisé peut désormais être déposé directement sous **Mon espace santé** par les prescripteurs habilités.
- Lorsque le document est déposé sous **Mon espace santé**, son impression n'est plus nécessaire, sauf à la demande du patient.
- Pour retrouver le volet 3, **rendez-vous sous Mon espace santé > Mes documents**, vous pouvez le transmettre directement à votre entreprise par courriel ou un autre moyen convenu avec votre employeur

EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL PAPIER

➢ En tant que salarié, vous devez compléter les 3 volets en indiquant leur **N° de sécurité sociale**, l'adresse postale, le N° de téléphone et la raison sociale de l'employeur.



SANCTIONS ENCOURUES

- **En cas de non-respect de ce délai,** une sanction sur le taux de vos indemnités journalières peut être appliquée. Le montant peut être réduit de 50 à 100 % selon le manquement.
- Si vous êtes dans l'impossibilité de respecter ce délai, n'hésitez pas à joindre à votre envoi une **lettre expliquant la situation** ainsi que tout justificatif utile.
- Le **bulletin d'hospitalisation** qui vaut avis d'arrêt de travail n'est pas concerné par ce délai.



Création : CNAM/DIR/DDRO/DOP/DGRSM/DMRS–102026

CONSIGNES AUX SALARIÉS/ASSURÉS EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

SORTIES AUTORISÉES



➢ ***Présence à votre domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.***

Vous devez **être présent à votre domicile** de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h. Ces horaires sont valables **tous les jours, même le week-end**. Votre médecin peut éventuellement vous autoriser à vous absenter. Dans le cas contraire, si vous êtes absent **en cas de contrôle, vous risquez de perdre vos indemnités journalières.** Si vous séjournez temporairement hors domicile, vous devez l'indiquer sur le volet 1 de l'avis d'arrêt de travail ou demander à votre médecin de le faire s'il le transmet en ligne ou en informer votre caisse d'Assurance Maladie. De plus, pour tout séjour à l'étranger, il est impératif de prévenir votre caisse d'Assurance Maladie.

CONTRÔLE DE L'ASSURANCE MALADIE



➢ *Vous pouvez être contrôlé ou convoqué.*

Lors d'un arrêt de travail, **vous pouvez être contrôlé à votre domicile ou convoqué au service médical de votre caisse.** En cas d'abus, de non-respect des règles ou de refus d'un contrôle, des pénalités financières seront appliquées.
Certaines absences sont justifiées : les rendez-vous médicaux, en cas de dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle ou une convocation par le service social.

ABSTENEZ-VOUS DE TOUTE ACTIVITE NON AUTORISÉE



➢ *Vous êtes au repos.*

Quand vous êtes en arrêt de travail, **vous êtes au repos** et vous devez exercer des activités uniquement autorisées par votre médecin.

POUR RÉSUMER

➢ **Un envoi de vos justificatifs d'arrêts dans les 48 h permet :**

- L'étude rapide de votre dossier pour le versement de vos indemnités journalières,
- D'éviter d'éventuelles sanctions,
- Une rentrée accélérée de trésorerie pour votre employeur en cas de maintien de salaire.

Création : CNAM/DIR/DDRO/DOP/DGRSM/DMRS–102026